

GE_GERICHTE ACPR/636/2022 vom 10. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_636_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/636/2022 du 10 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/636/2022 del 10 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émane du tiers saisi, lequel a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 et 105 al. 1 let. f CPP).

E. 1.2

La recourante ne s'est jamais vu notifier l'ordonnance de séquestre querellée par le Ministère public. Il en découle que le délai de recours n'a jamais commencé à courir en ce qui la concerne (art. 85 al. 1 et 384 let. b CPP). La recourante a toutefois agi dans le délai de dix jours depuis la date à laquelle elle dit avoir pris connaissance

- 7/12 - P/18980/2018 de la décision entreprise de sorte que, formé à temps (art. 396 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

La recourante a préalablement requis qu'il soit ordonné au Ministère public de lui donner accès au dossier, respectivement qu'il lui soit octroyé un délai supplémentaire pour compléter ses écritures, après consultation du dossier. Ces conclusions sont toutefois irrecevables. En premier lieu, il ne ressort pas du dossier que la recourante aurait demandé la consultation du dossier auprès du Ministère public. La Chambre de céans ne saurait donc se saisir de cette problématique, faute de décision préalable sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP). Par ailleurs, les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 89 CPP). Ces délais sont ceux dont la loi prévoit expressément la durée. Parmi eux figurent notamment les délais de recours contre les décisions rendues par les autorités pénales (A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 2-3 ad art. 89 et les références citées). Au vu de ce qui précède, la conclusion tendant à la consultation du dossier auprès de la Chambre de céans afin de pouvoir compléter les écritures de recours est donc rejetée, dans la mesure où elle a un objet.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, pour n'avoir pas pu s'exprimer avant que l'ordonnance attaquée ne soit rendue. Elle ne saurait toutefois être suivie, dès lors qu'il ressort de la procédure que la recourante a, par l'intermédiaire de son conseil, pu livrer ses explications à la police. En tout état, dans la mesure où la recourante a pu s'exprimer sans limite sur leur contenu dans son acte de recours et en réplique, et que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 141 IV 396 consid. 4.4 p. 405; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1),

l'éventuelle violation du droit d'être entendu sur ce point serait réparée en instance de recours.

E. 4

La recourante conteste que les conditions pour prononcer un séquestre soient remplies en l'espèce.

E. 4.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles seront utilisées comme moyens de preuves (let. a) (séquestre probatoire; Beweisbeschlagnahme), qu'elles devront être restituées au lésé (let. c)

- 8/12 - P/18980/2018 (Beschlagnahme zur Rückerstattung) ou qu'elles devront être confisquées (let. d) (séquestre conservatoire; Konfiskationsbeschlagnahme). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction; le principe de la proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Dans le cadre de l'examen d'un séquestre conservatoire, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP). Elle est proportionnée lorsqu'elle porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués ou restitués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une possibilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue. L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364 et les références citées).

E. 4.2

La restitution au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP) vise, en première ligne, les objets provenant directement du patrimoine du lésé, qui doit être identifié, et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. Il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1; ATF 140 IV 57 consid. 4.1 et les nombreuses références citées). C'est, en particulier, le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 126 I 97 consid. 3c/cc). Lorsque ces conditions sont réunies, la restitution doit avoir lieu sans égard aux autres créanciers ou lésés (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2).

E. 4.3

Selon l'art. 267 al. 2 CPP – qui constitue l'expression du séquestre en restitution du lésé prévu à l'art. 263 al. 1 let. c CPP –, la restitution anticipée à l'ayant droit de valeurs patrimoniales saisies est possible s'il n'est pas contesté qu'elles proviennent d'une infraction. Ces conditions réunies, le Ministère public peut même statuer d'office (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 29 ad art. 267 ; N. SCHMID,

- 9/12 - P/18980/2018 Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 1 ad art. 267). L'art. 267 al. 2 CPP instaure une exception au principe selon lequel le sort des séquestres pénaux se règle avec la décision sur le fond de l'action publique (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 6 ad art. 267). En effet, s'il est incontesté que des valeurs patrimoniales ont été directement soustraites à une personne déterminée du fait de l'infraction, elles sont restituées à l'ayant droit avant la clôture de la procédure. Si les droits sur l'objet sont contestés, la procédure de l'art. 267 al. 3 à 5 CPP entre en considération. L'application de l'art. 267 al. 3 et 4 CPP relève du juge du fond et non du Ministère public, ce dernier pouvant statuer, au titre d'"autorité pénale", au sens de l'art. 267 al. 5 CPP (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1229), qui prévoit que l'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile. Cette disposition trouve donc application lorsque les droits de propriété sur un objet ne sont pas limpides. Il s'agit ainsi de maintenir l'objet sous main de justice aussi longtemps que le délai imparti n'est pas échu ou que la cause civile n'a pas été jugée, puis de le remettre à l'ayant droit (arrêts du Tribunal fédéral 1B_298/2014 du 21 novembre 2014 consid. 3.2 in SJ 2015 I p. 277; 1B_270/2012 du 7 août 2012 consid. 2.2).

E. 4.4

En l'espèce, il ressort du dossier que le diamant rond de 20.33 séquestré est bien celui qui a été annoncé comme dérobé à la bijouterie exploitée par la lésée, dont le poids initial était de 21.14 carats. En effet, bien que la recourante conteste qu'il s'agisse de la même pierre, C_____ – dont les aptitudes ne sont pas remises en cause – a confirmé à la police que le diamant qui lui avait été soumis par la recourante était celui pour lequel elle avait établi le certificat numéro 1_____, précisant aussi que la plupart des diamants volés avaient été, dans l'intervalle, retaillés et leur numéro de série effacé. L'on ne saurait considérer que la teneur de la lettre du 18 avril 2019 nuancerait ces affirmations, dans la mesure où il s'agit d'une lettre type envoyée aux parties en cas de conflit relatif à la propriété. Les conditions d'un séquestre en vue de la restitution au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP) apparaissent ainsi remplies. Toutefois, dès lors que tant la lésée que la recourante – acquéreuse invoquant sa bonne foi – revendiquent la propriété du diamant litigieux, celui-ci devra faire l'objet d'une attribution par l'autorité pénale, ce en vertu de l'art. 267 al. 3 à 5 CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_298/2014 du 21 novembre 2014 consid. 3.2 in SJ 2015 I p. 277). À ce stade, il n'appartient donc pas à la Chambre de céans de se pencher sur les questions liées à la propriété du diamant. Dans l'intervalle, leur mise sous main de justice est justifiée et proportionnée. Enfin, bien que son dispositif le mentionne malencontreusement, l'ordonnance entreprise ne constitue pas encore une décision de restitution au sens de

- 10/12 - P/18980/2018 l'art. 267 al. 2 CPP. En effet, à teneur du dossier, il n'apparaît pas que le Ministère public ait pris des dispositions concrètes et effectives en vue de la remise

du diamant litigieux, conformément aux dispositions sur l'entraide pénale internationale. Le recours sur ce point paraît dès lors prématuré.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/18980/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.